



**Objet : Ecole primaire de TAURINYA - Travaux d'installation d'un caisson d'extraction CO2**

Le Président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

**VU** l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**VU** la proposition reçue de l'entreprise EURL RADONDY pour l'installation d'un caisson d'extraction CO2 dans l'école primaire de TAURINYA :

**Considérant** la nécessité de réaliser ces travaux ;

**DECIDE**

**Article 1** : de confier à l'entreprise EURL RADONDY Traverse de Los-Masos 66500 PRADES, les travaux d'installation d'un caisson d'extraction CO2 pour un montant total de 5903,82 € H.T. soit 7084,58 €T.T.C.

**Article 2** : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

**Article 3** : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, 23 juin 2022

Le Président,

Jean Louis JALLAT.

